

# Naissance d'une ville au Moyen Age

l'exemple de la Seine-et-Marne



Bataille de Meaux pendant la Jacquerie (1358)  
par I. SHAFE (Musée Bossuet, Palais Épiscopal, Meaux)

# DOCUMENTS

## Sommaire

- I L'extension du domaine royal en Seine-et-Marne**
  - 1 - Carte du domaine royal, X<sup>ème</sup> - XIV<sup>ème</sup> siècles
- II L'hommage féodal**
  - 2 - Hommage de Jehan Piguet à Johannin de Chailly (13 février 1377)
- III Provins au Moyen Age**
  - 3 - Charte de Henri I<sup>er</sup> le Libéral (1164)
  - 4 - Etui de la charte (1176)
  - 5 - Carte de Provins au XIII<sup>ème</sup> siècle
- IV Melun, ville royale**
  - 6 - Carte de Melun au Moyen Age
- V L'expansion démographique et le mouvement communal**
  - 7 - Charte de franchises de Villeneuve-le-Comte (1203)
  - 8 - Plan d'intendance de Villeneuve-le-Comte, XVIII<sup>ème</sup> siècle
  - 9 - Carte des villes neuves établies aux XII<sup>ème</sup> et XIII<sup>ème</sup> siècles

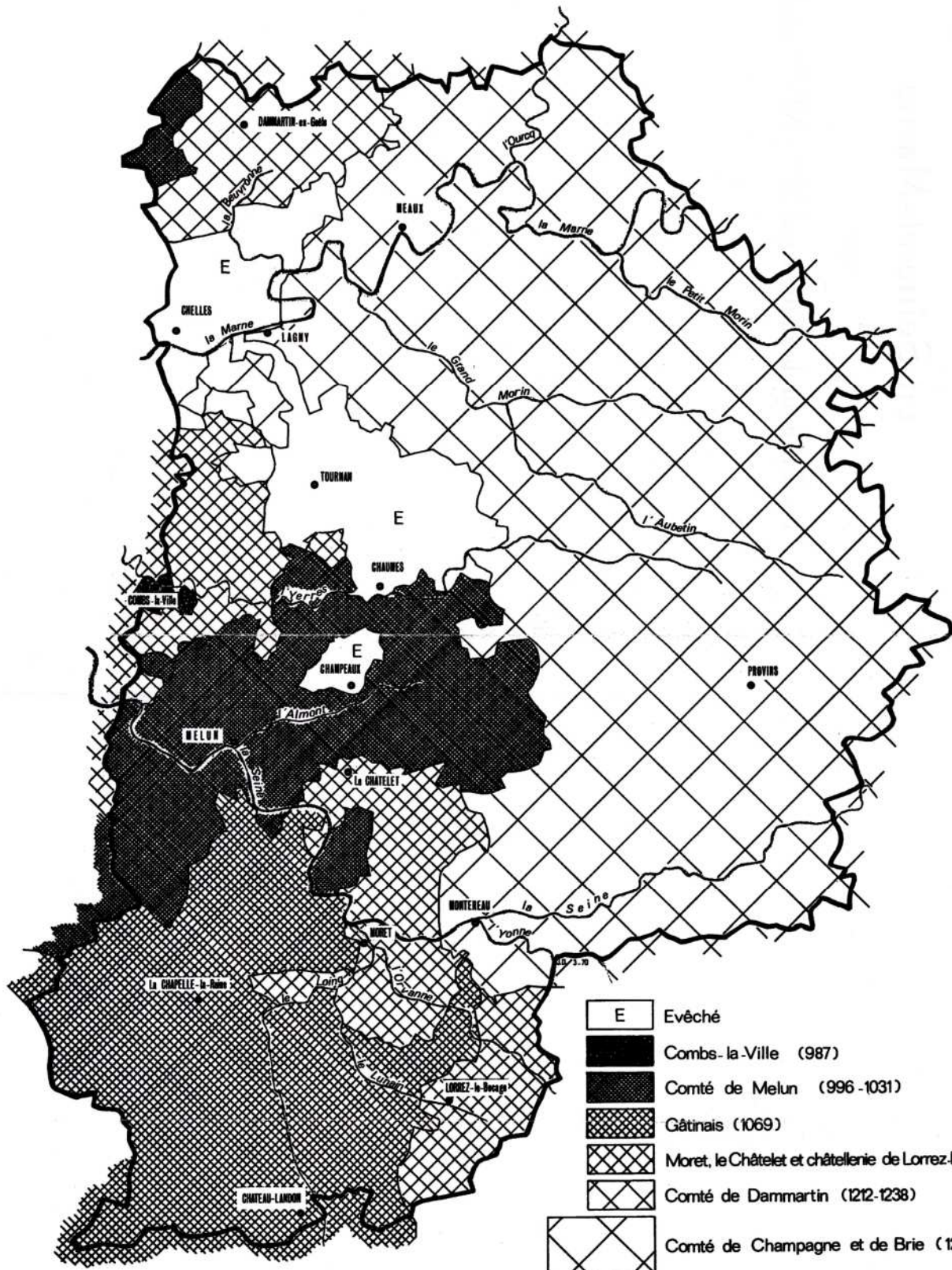
- I -

# L'extension du domaine royal en Seine-et-Marne



1 - Carte du domaine royal X<sup>ème</sup> - XIV<sup>ème</sup> siècles

PARIS



- E Evêché
- Combs-la-Ville (987)
- Comté de Melun (996 - 1031)
- Gâtinais (1069)
- Moret, le Châtelet et châtellenie de Lorrez-le-Bocage (1120)
- Comté de Dammartin (1212-1238)
- Comté de Champagne et de Brie (1284 - 1361)



# L'hommage féodal



## 2 - Hommage de Jehan Piguet à Johannin de Chailly (13 février 1377)

(A.D.S.M., E 293)

« **A** tous ceuls qui ces lettres verront, Innocent Lecourt, prévost de Corbueil et Etienne Boileau, chanoine en l'église Notre-Dame dudit lieu, garde du seel de la dite prévosté, salut.

Sachent [tous] que par devant nous vint en jugement en sa propre personne Jehant Piguet dudit Corbueil, lequel de son bongré advoa et advoue à tenir en fief à une seule foy et hommage de Johannin de Chailly<sup>1</sup>, escuyer, les héritages qui s'ensuivent :

C'est assavoir tout tel droit que iceluy Piguet a puet et doit avoir en la granche dismeresse de Portes et dismes grains, fuerres et autres revenues quelxonques appartenant à icelle.

Item environ 12 soulz parisis de menus cens portant ventes appartenant à la dite disme recuez par chacun an le jour de Saint-Rémi et se plus en y a le dit Piguet le advoa et advoue à tenir en fief dudit escuyer, si comme il [disoit].

En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres le seel de la dite prévosté, le samedy 13<sup>ème</sup> jours de février l'an de grace mil trois cens soixante dix et sept.»

---

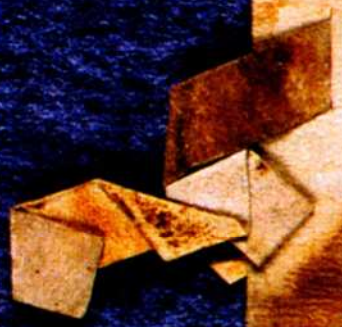
<sup>1</sup> Chailly-en-Bière

1777  
A. dela  
No 13

1777  
A. dela  
No 13  
1777

1777  
A. dela  
No 13  
1777

1777  
A. dela  
No 13  
1777



## Provins au Moyen Age



3 - Charte de Henri 1<sup>er</sup> le Libéral, comte de Champagne, confirmant la charte accordée aux habitants de la ville haute de Provins par son père Thibaut, en 1137, et délimitant le territoire de la foire de mai (1164).

(Bibliothèque municipale de Provins, Ms 219)

### TRADUCTION :

« **A**u nom de la Sainte et Indivisible Trinité, moi Henri, comte palatin de Troyes, aux églises, aux clerks, aux chevaliers, aux bourgeois et à tous ceux qui possèdent des maisons situées dans les limites de la foire de mai, à perpétuité...

### Préambule

Veillant avec miséricorde au profit de votre communauté, j'ai décidé de confirmer, pour qu'il soit observé immuablement, l'acte, malheureusement détruit dans un incendie, qui vous donnait le droit<sup>1</sup> de tenir la foire de mai que mon père le comte Thibaut, illustre prince d'heureuse mémoire, vous avait accordé, conformément aux droits légitimes que vous détenez et d'après le témoignage très véridique des fidèles qui se trouvaient là du temps de mon père.

En effet, le très illustre prince Thibaut décida que les foires de mai continueraient irrévocablement de se tenir dans les limites qu'il avait fixées et que je décris ci-dessous dans cet acte. Il avait aussi fermement défendu que ces limites soient modifiées par la puissance ou la hardiesse de quiconque pour quelque motif que ce soit :

### Limites de la foire

En partant de la tour de Girard<sup>2</sup> et des maisons de Pierre Boursauld et d'Anseau le Gras<sup>3</sup> qui sont situées à l'intérieur des limites des foires de mai, on se dirige par la voie qui conduit à la vieille porte de Jouy<sup>4</sup> entre la maison de Saint-Quiriace<sup>5</sup> et la maison de Pierre dit le Diable<sup>6</sup> et, de là, par la voie droite à travers le bourg neuf<sup>7</sup> jusqu'à l'église Notre-Dame<sup>8</sup> ; de l'autre côté, en repartant de la dite tour de Girard,

---

<sup>1</sup> l'acte qui vous donnait le droit... : charte du comte Thibaut, père de Henri le Libéral, qui avait fixé les limites et les règlements de la foire de mai, en 1137.

<sup>2</sup> la tour de Girard : on ne connaît que son emplacement approximatif. Voyez le plan.

<sup>3</sup> maisons de Pierre Boursauld et d'Anseau le Gras : elles doivent faire face à la tour de Girard.

<sup>4</sup> la vieille porte de Jouy : entre la place du Châtel et la porte de Jouy. Voyez le plan.

<sup>5</sup> la maison de Saint-Quiriace : emplacement inconnu. Elle devait être à proximité de l'ancienne porte de Jouy.

<sup>6</sup> la maison de Pierre dit le Diable : en face de la maison de Saint-Quiriace.

on va, en suivant le chemin public, vers la rue Saint-Jean, et dans le même sens, depuis la maison de **Richer de Verdun**<sup>7</sup> la ligne descend jusqu'à la **nouvelle porte de Chavigny**<sup>10</sup> en passant devant la **prison**<sup>11</sup> et à travers un **petit champ**<sup>12</sup> ; pour être plus bref, tout ce qui est délimité par ces voies à l'intérieur des **nouveaux**<sup>13</sup> et les **anciens murs**<sup>14</sup> est le lieu fixé, réservé et reconnu des foires de mai que mon père, l'illustre comte Thibaut choisit avec l'assentiment de vos ancêtres et sur le conseil de ses fidèles pour être stable à perpétuité.

### Logement des marchands

Cela à condition qu'il ne soit permis à aucun marchand de se loger en dehors des limites susdites, ni de transporter ailleurs leurs marchandises ou attelages tant que toutes les hôtelleries ne seront pas occupées. C'est alors seulement qu'il sera permis aux marchands en surnombre de se loger dans le **Marché Neuf**<sup>15</sup>. Là aussi les merciers pourront loger et exposer leurs marchandises à vendre, alors que les changeurs se tiendront sur le **Vieux Marché**<sup>16</sup> comme ils en ont l'habitude.

### Sanctions pour non observation du règlement

En outre, tant que les hôtelleries situées à l'intérieur des limites susdites ne sont pas complètement occupées, tout marchand que l'on trouvera installé en dehors et qui ne pourra prouver par serment son innocence et son ignorance, se verra confisquer en ce cas, sans recours possible, ses biens et ceux de son logeur au profit du comte. Et si le comte renonce à cette sanction contre les fautifs, leurs biens seront remis pour l'usage commun de ceux à qui les foires sont concédées, pour dédommager ceux auxquels les fautifs auront voulu se soustraire ou y être soustraits par leurs logeurs.

Il est aussi établi et accordé qu'aucun objet qui puisse gêner les passants ne soit déposé devant les logements des marchands, ni bagages, ni banc, ni lit, ni étal, ni coffre, mais que tout l'espace soit libre et dégagé.

---

<sup>7</sup> **le Bourg neuf** : quartier situé au nord de la Ville Haute. Voyez le plan.

<sup>8</sup> **l'église Notre-Dame** : Notre-Dame du Châtel.

<sup>9</sup> **la maison de Richer de Verdun** : emplacement inconnu.

<sup>10</sup> **la nouvelle porte de Chavigny** : emplacement inconnu (probablement à l'emplacement de la ferme St-Jacques). Voyez le plan.

<sup>11</sup> **la prison** : emplacement inconnu.

<sup>12</sup> **le «petit champ»** : espace non bâti, ou en cours de construction.

<sup>13</sup> **les nouveaux murs** : sans doute la grande enceinte qui entourait les quartiers plus récents (voyez le commentaire et le plan). Ils avaient été construits vers 1150.

<sup>14</sup> **les anciens murs** : peut-être l'enceinte de la forteresse primitive (voyez le commentaire).

<sup>15</sup> **le Marché Neuf** : s'est développé au XII<sup>ème</sup> siècle dans les quartiers neufs, près de l'église Saint-Laurent (voyez le plan).

<sup>16</sup> **le Vieux Marché** : le plus ancien, situé aux environs de l'église Saint-Thibaut.



### Loyers, redevances et exemptions

Que l'on sache aussi que la moitié du montant des locations de toutes les maisons qui sont dans les limites de la foire a appartenu à mon père par la concession de vos pères et m'appartient par la vôtre, à l'exception des maisons de l'**Hôtel-Dieu**<sup>17</sup> que mon père a déclaré exemptes de cette taxe pour subvenir à l'entretien des pauvres, et à l'exception de celles que j'ai affranchies et j'affranchis pour l'usage et l'entretien tant des chanoines que des pauvres, quand j'ai transféré ultérieurement les chanoines réguliers dans la maison qui est maintenant l'**église Saint-Jacques**<sup>18</sup> ; à l'exception aussi des maisons de Saint-Quiriace que j'ai affranchies de tout droit et de toute coutume, et dont l'une se trouve à côté du marché des bouchers et l'autre appartient à Roger Foliator pour une moitié et à Milon, fils de feu Giraud de Rozay pour le reste.

Tout ce que mon père avait accordé à vos pères pour stabilité des foires de mai ainsi qu'il est délimité ci-dessus, moi-même je vous l'accorde, à vous et à vos successeurs pour durer perpétuellement inviolé et grâce à la protection du présent écrit, par le droit commun que vous avez d'en jouir durablement, je le renforce de l'autorité inébranlable à l'avenir de mon sceau.

### Témoins :

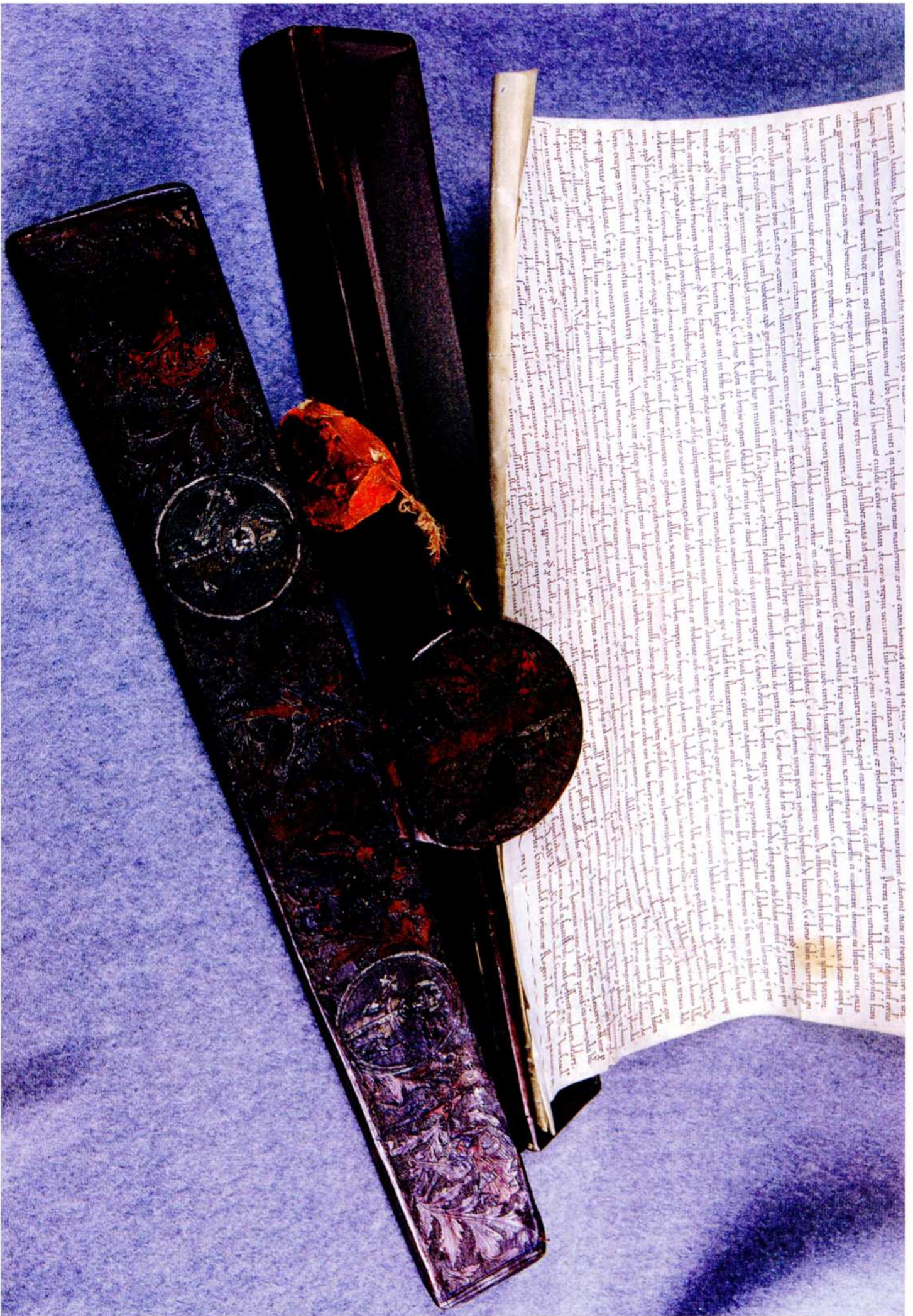
*Guillaume, mon frère.*  
*Mathieu, doyen de l'église de Provins.*  
*Renaud, trésorier de ladite église.*  
*Haicius de Plancy (Aube).*  
*Maître Etienne.*  
*Geoffroy de Joinville, sénéchal.*  
*Anseau de Trainel.*  
*Pierre Boursauld, chambrier.*  
*Eudes de Pigy, connétable.*  
*Guillaume, maréchal.*  
*Drogon et Pierre Bristaud son frère.*  
*Davinbert de Tournant.*  
*Artaud, chambrier.*

Fait à Provins, dans mon palais, en l'an de l'Incarnation du Seigneur 1164. Ecrit par la main de Guillaume, mon chancelier. »

---

<sup>17</sup> **l'Hôtel-Dieu** : il existait dans la Ville Haute un hôpital qui logeait malades et pèlerins. En 1159, Henri 1er y établit les chanoines réguliers qui avaient auparavant desservi Saint-Quiriace, où il les remplaça par des chanoines séculiers. C'est alors que les malades furent reçus dans l'ancien château des Comtesses, situé au pied de la Ville Haute, et qui devint le nouvel Hôtel-Dieu.

<sup>18</sup> **la maison qui est maintenant l'église Saint-Jacques** : c'est l'ancien Hôtel-Dieu. Voyez le plan.



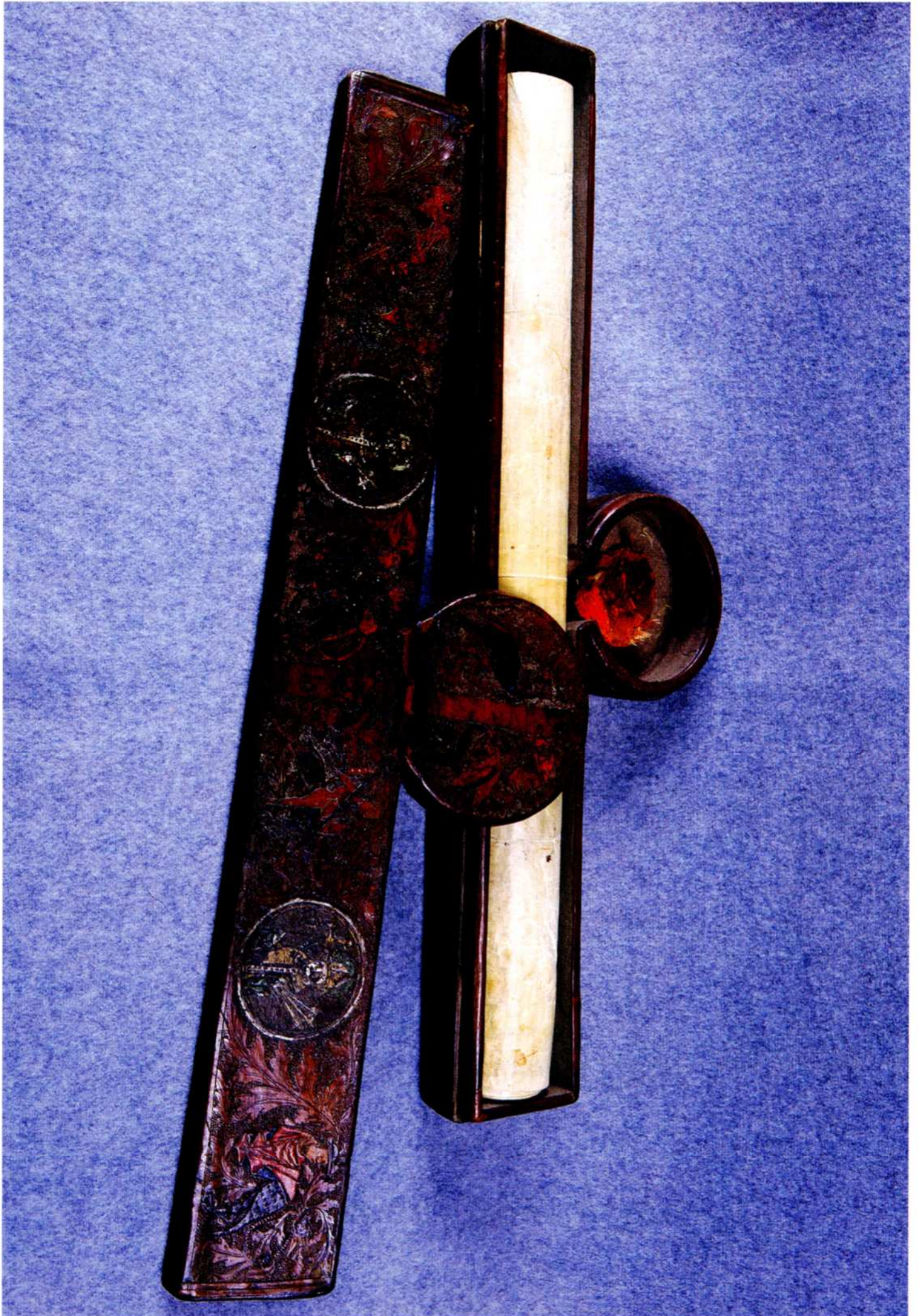
- III -

# Provins au Moyen Age



## 4 - Etui de la Charte - 1176

(Bibliothèque municipale de Provins, Ms 219)



- III -

# Provins au Moyen Age



5 - Carte de Provins au XIII<sup>ème</sup> siècle

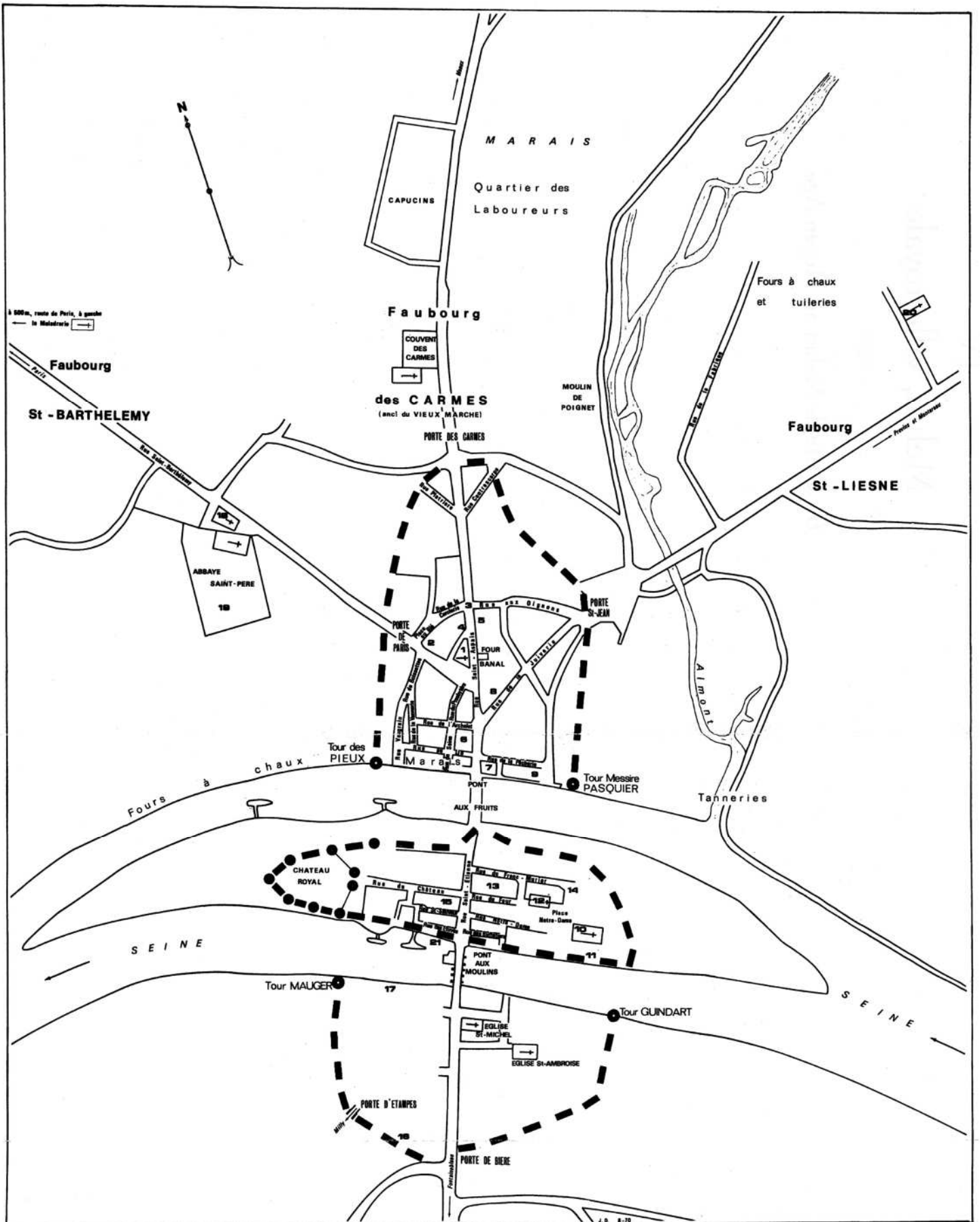


- IV -

# Melun, ville royale



6 - Carte de Melun au Moyen Age



**M E L U N**  
**V I L L E   R O Y A L E**

- Fortifications Philippe-Auguste
- |   |                                 |
|---|---------------------------------|
| 1. Eglise et cimetière Saint-Aspais     | 11. Hôtel-Dieu Saint-Nicolas    |
| 2. Hôtel-Dieu Saint-Jacques             | 12. Eglise Saint-Etienne        |
| 3. Place du Martroy                     | 13. Four banal                  |
| 4. Grandes halles                       | 14. Justice de la Vicomé        |
| 5. Hôtel des Piliers                    | 15. Prieuré Saint-Sauveur       |
| 6. Petites halles                       | 16. Hôtel et Jeu de l'Arquebuse |
| 7. Châtelet, siège de la Justice royale | 17. Quartier des Tanneurs       |
| 8. Synagogue                            | 18. Eglise Saint-Barthélemy     |
| 9. Maison communale                     | 19. Abbaye Saint-Père           |
| 10. Collégiale Notre-Dame               | 20. Eglise Saint-Liesne         |
|   | 21. Bains ou "Etuves"           |

0 100 200 500 m.



# L'expansion démographique et le mouvement communal

Un village de défrichement à la frontière du Comté de Champagne et du domaine royal  
VILLENEUVE-LE-COMTE<sup>1</sup>



## 7 - Charte de franchises de Villeneuve-le-Comte, 1203

(A.D.S.M., E. 1956)

«**M**oi, Gaucher de Châtillon et Elisabeth ma femme, aux sujets de cette commune et à tous autres, tant présents qu'à venir, à toujours. Puisque les institutions qui doivent recevoir la force de la stabilité perpétuelle méritent d'être fixées par une lettre pour ne pas risquer d'être ruinées ou altérées, par ces présentes, nous décidons de consigner par écrit que nous nous constituons sur notre terre une ville neuve qui est déclarée commune. Nous y établissons les coutumes et libertés ci-dessous dites.

### Droit de bourgeoisie

Nous décidons en effet, chers et fidèles sujets, et nous concédons à toujours que tout bourgeois qui aura une maison dans les limites de la ville et un jardin hors les murs, nous paiera chaque année 12 deniers, à savoir 6 à Noël, et 6 à la Saint-Jean-Baptiste ; et celui qui n'aura pas payé dans les trois jours après les dates susdites s'acquittera d'une amende de deux sous.



### Franchises et exemptions diverses

De plus, il vous sera permis à tous et à qui que ce soit d'acheter et de vendre en ce lieu ce que l'on voudra, librement et paisiblement, sans payer ni conduit ni tonlieu.

Sur la terre défrichée aux dépens de la forêt, de 14 gerbes nous en recevons 2 seulement.

---

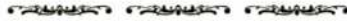
<sup>1</sup> Villeneuve-le-Comte : département de Seine-et-Marne, arrondissement de Melun, canton de Roissy-en-Brie.

## **Banalités**

De plus, nous ferons faire dans cette ville des fours qui seront notre propriété, où vous apporterez votre pain à cuire, conformément à notre ban, et sur 24 pains vous en donnerez un en paiement.

Nous y ferons faire aussi des moulins où vous viendrez moudre, selon le ban, et pour 20 setiers de grains vous en donnerez un en paiement sans donner de farine.

Si quelqu'un est accusé de s'être mal acquitté des dîmes et des terrages ou d'avoir enfreint le ban des moulins et des fours, il se disculpera par serment.



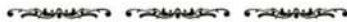
## **Maires et jurés**

Dans cette ville, de votre consentement unanime, seront établis des jurés et un maire qui, semblablement, nous jurera fidélité et sera responsable devant nos officiers des redevances et des prestations de la ville ; mais, ni le maire, ni les jurés ne resteront en charge plus d'une année, à moins que ce ne soit pour répondre au désir de tous...



## **Installation dans la ville**

Si l'un quelconque des bourgeois vient ici pour habiter, il donnera un denier au maire et un aux jurés, et ainsi il recevra du maire, sans autres formalités, selon l'attribution qui lui sera faite, une maison et une terre.



## **Police de la ville, justice et droit coutumier**

Si quelqu'un a dit à quelqu'un : «hors-la-loi» ou quelque chose d'équivalent à cette injure, il paiera 10 sous : aux seigneurs 6 sous, à celui auquel l'injure aura été faite 2 sous, au maire 12 deniers, aux jurés 12 deniers et s'il n'y a pas eu de témoin, il se justifiera par son seul serment.

Si quelqu'un a porté, avec violence, les mains, sans armes, sur un autre, il versera 45 sous : aux seigneurs 38 sous, au maire 12 deniers, aux jurés 12 deniers, à celui qui a été frappé 5 sous ; et si la victime n'a pas de témoin, il se justifiera par le serment de deux hommes et le sien propre.

Si quelqu'un en se défendant en a frappé un autre ou a fait couler le sang, il se justifiera par le témoignage de deux hommes et le sien propre.

Si quelqu'un conteste le jugement des jurés et les a confondus de faux jugement sur le témoignage des jurés de Beaumont, les jurés paieront 100 sous ; mais s'il ne peut les convaincre, il paiera 100 sous et la dépense des jurés : aux seigneurs 60 sous, au maire 5 sous, aux jurés 35 sous. Le jugement des jurés sera confirmé et restera définitif.

Si un bourgeois de cette ville a frappé un étranger, il paiera 40 sous et si un étranger a battu un bourgeois, il paiera tout autant : au maire 12 deniers, aux jurés 12 deniers, à celui qui a été frappé 10 sous, aux seigneurs le reste.

Si quelqu'un est trouvé par un garde en train de cueillir des raisins dans la vigne d'un autre et les fruits d'un autre, il paiera 5 sous : aux seigneurs 4 sous, au maire 6 deniers, au garde 6 deniers...

Et si c'est un étranger qui est trouvé maraudant dans la vigne, le jardin ou dans les champs, il versera 2 deniers au garde et jurera qu'il ignore les coutumes de la ville et s'il

ne veut pas jurer, il paiera 5 sous : aux seigneurs 4 sous, au maire 6 deniers, au garde 6 deniers.

Si un étranger se réfugie dans les limites de la ville pour un délit quelconque, vol et meurtre exceptés, il sera recueilli en sécurité ; et il y restera jusqu'à ce qu'il soit établi en lieu sûr, et il lui sera permis de se justifier de ce vol et de ce meurtre s'il le veut...

### Service militaire

Les bourgeois devront se rendre à notre armée dans des conditions telles qu'ils puissent en revenir le jour même ou le lendemain.

Voulant que toutes ces choses restent ratifiées et inaltérables, nous les avons confirmées par l'autorité du présent écrit et l'apposition de nos sceaux. Nous nous sommes engagés par serment à tenir et observer toutes les choses dites.

Moi Gaucher de Châtillon et Elisabeth ma femme, et Raoul chevalier de Bussy, Beaudouin chevalier de Reims, Thibault chevalier de Noisy, Pierre prévôt de Montgé, Jean prévôt de Crécy, nous avons donc décidé et afin que l'autorité en soit respectée nous défendons que quelqu'un donne une interprétation contraire à notre confirmation, le droit ecclésiastique étant sauf en tout, ainsi que l'autorité du siège apostolique.

Fait en l'an de l'Incarnation du Verbe mil deux cent trois. »

Gaucher de Châtillon  
1308  
Archives Nationales J. 225. Paris



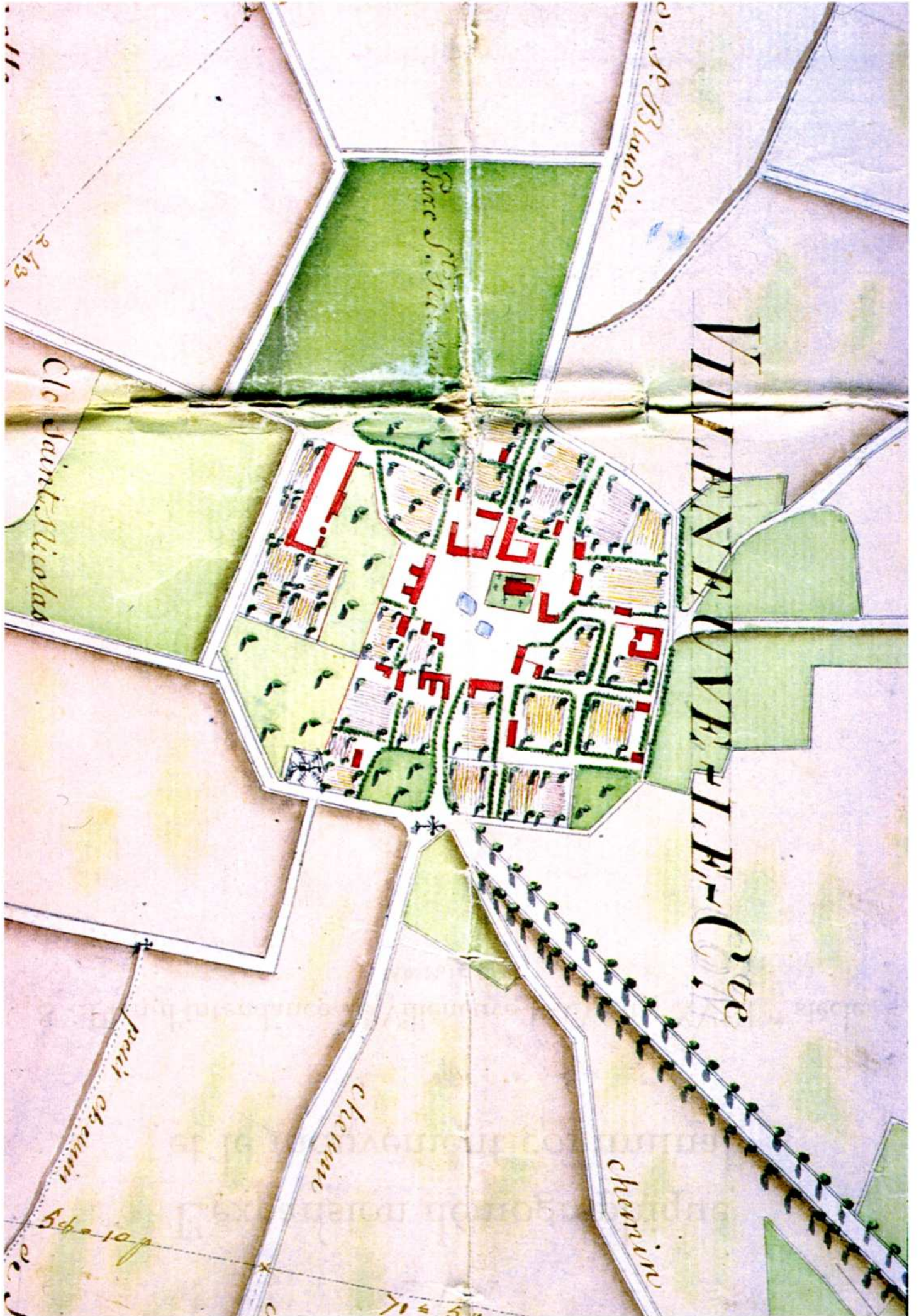
- V -

# L'expansion démographique et le mouvement communal



8 - Plan d'intendance de Villeneuve-le-Comte, XVIII<sup>ème</sup> siècle

[A.D.S.M., I C 33/26]



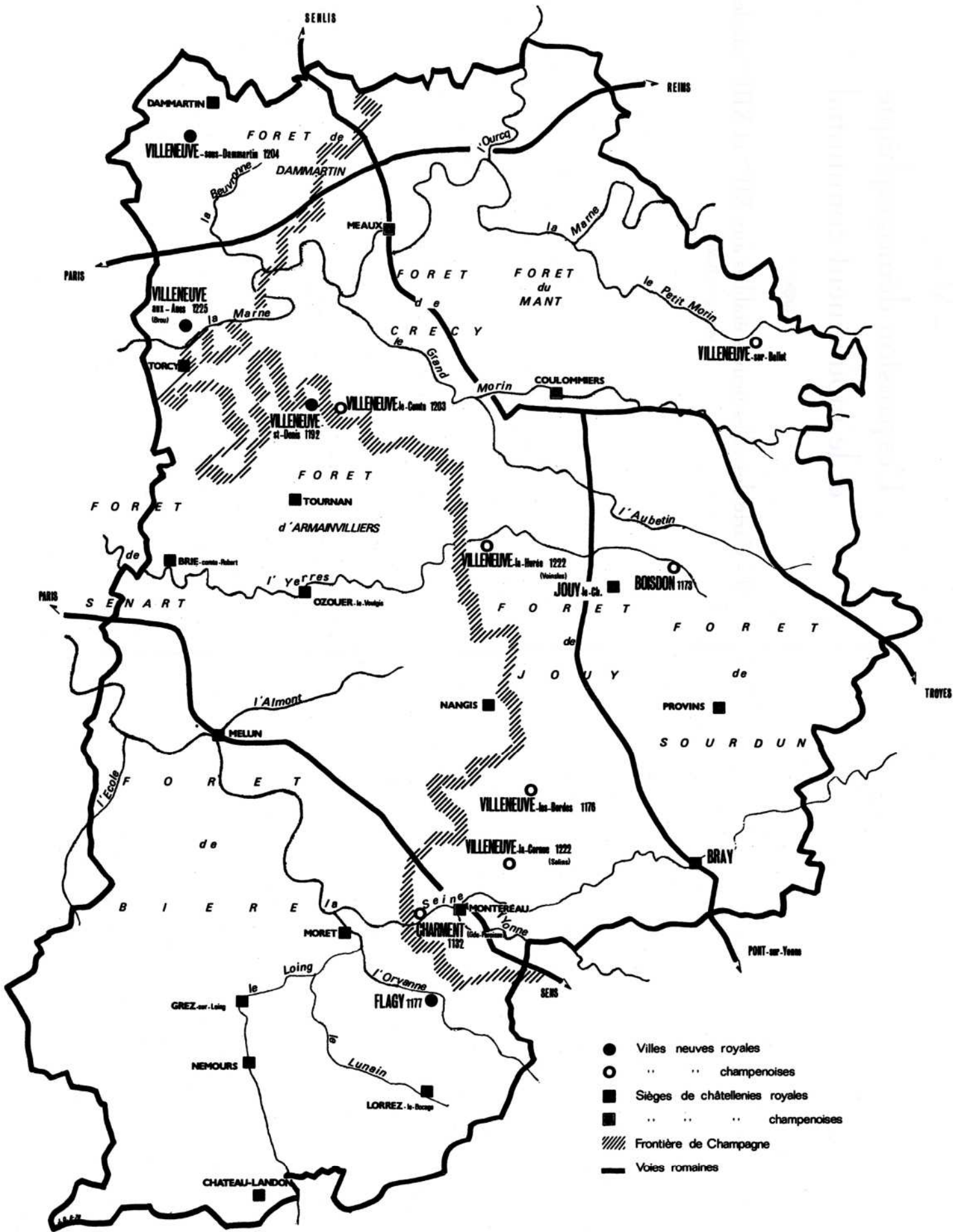
- V -

# L'expansion démographique et le mouvement communal



9 - Carte des villes neuves établies aux XII<sup>ème</sup> et XIII<sup>ème</sup> siècles

(A.D.S.M., I C 33/26)



- Villes neuves royales
- " " champenoises
- Sièges de châtelaineries royales
- " " " champenoises
- //// Frontière de Champagne
- Voies romaines

ECHELLE

